

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 20/07/2021

Délibération n° AP-2021-94 - REFINANCEMENT EMPRUNT CHF

L'an deux mille vingt et un et le mardi 20 juillet à 09 heures, la Collectivité territoriale de Guyane s'est réunie en Assemblée Plénière à la Cité Administrative Territoriale : « Salle des Délibérations », sous la présidence de monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents: Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Denis GALIMOT, M. Crépin KEZZA, Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FEREIRA, M. , M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM

Etaient représentés : Mme Annie ROBINSON-CHOCHO donne procuration à M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Léda GEORGES-MATHURIN donne procuration à M. Pierre DESERT, Mme Audrey MARIE donne procuration à Mme Isabelle PATIENT, M. Serge LONG-HIM-NAM donne procuration à M. Lucien ALEXANDER.

Etaient absents: M. Raymond DEYE, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Claude PLENET, M. François RINGUET.

Vu le rapport n° AP-2021-81-21 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ; Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Sociale, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane);

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n° AP-2021-81-21

Pour refinancer partiellement le contrat de prêt ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 5 043 174,18 EUR correspondant à la contre-valeur maximum de 7 835 579,73 CHF, calculée sur la base du dernier cours de change EUR/CHF connu au moment de la conclusion définitive de l'opération.

L'Assemblée de Guyane après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées et après en avoir délibéré.

ARTICLE 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

: CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL Prêteur

: COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE Emprunteur

: 1A Score Gissler

: contre-valeur en euro d'un montant maximum de 7 835 579,73 CHF, Montant du contrat de prêt

calculée sur la base du dernier cours de change EUR/CHF connu au

moment de la conclusion définitive de l'opération.

Durée du contrat de prêt : 9 ans

: A hauteur de la contre-valeur en euro d'un montant maximum de Objet du contrat de prêt

7 835 579,73 CHF, calculée sur la base du dernier cours de change EUR/CHF connu au moment de la conclusion définitive de l'opération, en

datedu 01/03/2022, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	
MIN507030CHF	001	Hors Charte	7 835 579,73 CHF maximum	

Le montant total refinancé est la contrevaleur en euro d'un montant maximum de 7 835 579,73 CHF pour un montant de 5 043 174,18 EUR.

Accusé de réception en préfecture de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses 973-200052678-2021[b7:]]AFI-2023-94-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Ecart de change en capital (Gain ou perte)

L'opération de refinancement peut faire apparaître un écart de change lié à la différence entre le taux de change EUR/CHF qui avait été appliqué lors du versement du capital en exécution du contrat de prêt dont la sortie est envisagée et le taux de change EUR/CHF qui sera applicable lors du versement du capital en exécution du contrat de prêt de refinancement.

Autrement dit, l'écart de change en capital est déterminé par la différence entre le capital refinancé contrevalorisé au dernier cours de change EUR/CHF connu au moment de la conclusion définitive de l'opération et le capital refinancé contre-valorisé au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds au titre du prêt quitté.

L'opération de refinancement ferait apparaître une perte de change en capital si le dernier cours de change EUR/CHF connu au moment de la conclusion définitive de l'opération était inférieur au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds au titre du prêt quitté.

L'opération de refinancement ferait apparaître un gain de change en capital si le dernier cours de change EUR/CHF connu au moment de la conclusion définitive de l'opération était supérieur au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds au titre du prêt quitté.

A titre indicatif, l'écart de change en capital calculé sur la base du cours de change EUR/CHF publié par la Banque Centrale Européenne le 15/06/2021, soit de 1,0892 francs suisses pour un euro, serait de :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Cours de change EUR/CHF initial lors du versement des fonds	Ecart de change en capital indicatif (gain ou perte)
MIN507030CHF 001		1,5537	Perte de change indicative en capital de 2 150 710,99 EUR

L'écart de change en capital définitif sera connu le jour de la conclusion définitive de l'opération.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/03/2022 au 01/03/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 043 174,18 EUR

Versement des fonds : 5 043 174,18 EUR, réputés versés automatiquement £01/03/2022

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 0,56%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé	En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé	
Accusé de réception en préfecture 973-200052678-20210721-AP-2021-94-DE Date de télétransmission : 21/07/2021 Date de réception préfecture : 21/07/2021	Jusqu'au 01/03/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché	
	Au-delà du 01/03/2029 jusqu'au 01/03/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dù sans indemnité	

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

51 POUR	Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julno BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssat CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FEREIRA, M. Der GALIMOT, Mme Léda GEORGES, M. Crépin KEZZA, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gille LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, M. Serge LONG-HIM-NAM, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, Mme Audrey MARIE, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme ROBINSON-CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à cayenne, le 20 Juillet 2021

G. SERVILLE

Le Président

Accusé de réception en préfecture 973-200052678-20210721-AP-2021-94-DE Date de télétransmission : 21/07/2021 Date de réception préfecture : 21/07/2021